

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.698 du 4 juin 2013

A. 202.187/VIII-7825

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 octobre 2011 par Donatienne PORTUGAELS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 24 juin 2011 du Comité de Direction de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques DG02 du Service public de Wallonie, aux termes de laquelle, pour l'emploi de Directeur à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut, la requérante n'a pas obtenu une cote égale ou supérieure à 60 % des points, de sorte qu'elle n'est pas classée pour ledit emploi" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 218.330 du 6 mars 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, loco M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 218.330 du 6 mars 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie requérante indique que l'acte attaqué présente le caractère d'acte préparatoire par rapport à la décision prise par le Gouvernement wallon, le 1^{er} mars 2012, de fermer la vacance de l'emploi de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut qui fait l'objet du recours référencé G/A.205.212/VIII-8077; qu'elle souligne que les moyens invoqués à l'appui de ce dernier recours sont pris de l'illégalité de la décision attaquée du comité de direction du 24 juin 2011, en vertu de laquelle elle n'est pas classée pour l'emploi de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut; qu'elle sollicite la jonction des deux causes;

Considérant que l'éventuelle jonction des deux causes ne peut être envisagée que si la présente requête est jugée recevable *ratione materiae*; que la circonstance que les moyens soulevés à l'appui du second recours sont pris de l'illégalité de l'acte attaqué dans le premier n'est pas en soi de nature à justifier une quelconque jonction; qu'en effet, et s'il se confirme que l'acte attaqué dans le présent recours est bien un acte préparatoire, l'illégalité éventuelle de celui-ci pourra utilement être discutée dans le cadre du recours dirigé contre l'acte final, seul attaquant devant le Conseil d'État;

Considérant que la partie adverse soutient que la requête est irrecevable *ratione materiae*; qu'elle rappelle que les actes préparatoires ne constituent pas des actes susceptibles de recours, sauf s'ils peuvent être appréhendés comme des actes interlocutoires ayant des effets à ce point irréversibles qu'ils pourraient faire définitivement grief à la requérante; qu'elle souligne que l'acte attaqué n'est qu'un avis du comité de direction qui ne lie pas l'autorité devant finalement décider ou non de la promotion litigieuse;

Considérant que la partie requérante rappelle les termes de l'arrêt n° 218.330, précité, ainsi que le prescrit de l'article 50, § 2, du Code de la Fonction publique wallonne; que, selon elle, il est illusoire de prétendre que le Gouvernement wallon conserverait la liberté de promouvoir un candidat non proposé dans le classement, c'est-à-dire un candidat qui a été jugé, provisoirement d'abord et, le cas échéant, définitivement suite à sa réclamation, inapte à exercer la fonction en cause; qu'elle souligne également que le fait de ne pas permettre de soumettre à la censure du Conseil d'État la décision du comité de direction en vertu de laquelle un candidat est jugé inapte, et donc non repris dans la proposition de classement, est de nature, lorsque comme en l'espèce aucun candidat n'est classé pour l'emploi, à priver l'intéressé de tout recours dès lors que le Gouvernement pourrait être enclin à ne faire suivre cette proposition d'aucune décision finale qui soit susceptible de recours ou qu'à tout le moins la décision qu'il prendrait de retenir le poste ne fait l'objet d'aucune publicité; qu'enfin, elle estime que l'argument invoqué par la partie adverse, à titre subsidiaire, ne peut être retenu, puisqu'elle a introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de "la décision du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2012 de fermer la vacance de l'emploi de Directeur à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut";

Considérant que, même si l'acte attaqué a été notifié à la requérante en indiquant qu'il est susceptible d'être entrepris devant le Conseil d'État, la question se pose de savoir si l'acte attaqué est un acte préparatoire; que, pour répondre à cette question, il convient donc d'examiner si cet acte cause définitivement grief à la requérante;

Considérant que la procédure de promotion par avancement de grade au grade de directeur est régie par l'article 50 du Code de la Fonction publique wallonne, lequel dispose comme il suit :

- " § 1^{er}. Peut être promu au grade de directeur par le Gouvernement, l'agent du niveau A qui satisfait aux conditions suivantes :
 - 1° compter une ancienneté de niveau de six ans;
 - 2° justifier de l'évaluation favorable;

3° ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive et non radiée;
4° être titulaire du brevet de direction.

§ 2. Le Comité de direction de la Direction générale dont relève l'emploi à pourvoir établit, sur la base notamment du profil de compétence et de la vision du candidat quant à l'exercice de la mission liée à l'emploi, une proposition provisoire de classement des candidats jugés aptes :

1° à la mutation, à la réaffectation ou à la promotion par avancement de grade;
2° à la mobilité interne ou externe.

Le Comité de direction n'établit de proposition selon les modes déterminés à l'alinéa 1^{er}, 2°, qu'en l'absence de toute candidature à l'attribution de l'emploi selon les modes déterminés à l'alinéa 1^{er}, 1°, ou si l'autorité décide de n'attribuer l'emploi à aucun des candidats.

§3. La proposition provisoire de classement ou de non-classement est motivée et notifiée aux candidats.

Tout candidat peut, dans les quinze jours de la notification, faire valoir ses observations ou introduire une réclamation auprès du président du Comité de direction. Le Comité de direction statue sur la réclamation dans les deux mois de sa réception, après avoir entendu le réclamant si celui-ci en a exprimé le souhait. Le réclamant peut se faire assister de la personne de son choix.

La décision motivée du Comité de direction sur les observations ou la réclamation est notifiée à celui qui a fait valoir ses observations ou qui a introduit une réclamation.

En cas de modification de la proposition provisoire, la proposition définitive est motivée et notifiée à tous les candidats. Il y est fait mention des différentes voies de recours.";

qu'il ressort de cet article que le comité de direction formule une proposition de classement ou de non-classement des candidats à l'autorité chargée de nommer; que rien n'indique que cette autorité serait liée par la proposition de classement ou de non-classement effectuée par le comité de direction; que l'autorité conserve son pouvoir d'appréciation et qu'elle peut dès lors s'écarter de la proposition de classement ou de non-classement effectuée par le comité de direction; que, par conséquent, le non-classement de la requérante par le comité de direction ne peut être considéré comme lui causant définitivement grief; qu'il s'agit d'un acte préparatoire dont l'irrégularité pourra être invoquée à l'occasion du recours dirigé contre l'acte final, à savoir, en l'espèce, contre la décision de promotion définitive ou contre la décision de ne promouvoir aucun candidat par avancement de grade; qu'enfin, la circonstance que l'autorité administrative ne soit pas nécessairement obligée d'adopter une décision finale et puisse éventuellement renoncer à une procédure de nomination n'est pas de nature à justifier la recevabilité ratione materiae d'un recours dirigé contre un acte qui revêt un caractère préparatoire;

Considérant que la mention dans la notification de l'acte attaqué de la voie de recours devant le Conseil d'État a pu induire la partie requérante en erreur; qu'il y a, dans ces circonstances, lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.